

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
VILLE DE FAREMOUTIERS

**RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE
ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – LE CIMETIÈRE MUNICIPAL	3
Arrêté portant réglementation du cimetière municipal	4-7
CHAPITRE II – L’ESPACE CINÉRAIRE	8
Règlement de l’espace cinéraire	9-10
Délibération : CONCESSION CIMETIÈRE ET COLUMBARIUM	11

CHAPITRE I
LE CIMETIÈRE MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Meaux

Ville de **FAREMOUTIERS** (77515)

Téléphone : 01 64 04 20 04

Télécopie : 01 64 20 01 05



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU CIMETIÈRE MUNICIPAL

Le Maire de Faremoutiers,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131.2,

Considérant que la police des cimetières est du ressort du Maire,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement.

Vu l'avis de la commission,

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture de la porte principale n'a lieu que pour le passage des convois des voitures de deuil et autres véhicules munis d'une autorisation de la Mairie et lors des manifestations commémoratives. Les clés devront être retirées à l'accueil de la Mairie où un registre des clés est tenu.

Article 2 :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les individus admis dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsés par la police municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 :

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles et treillages des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres ou sur les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, d'écrire sur les monuments, les pierres tumulaires, de couper ou arracher des fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager les sépultures.

Il est également défendu de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, d'errer dans les chemins de séparations des sépultures.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'expulsion du contrevenant par la police municipale.

Article 4 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ; celles-ci devront éviter de déposer sur les tombes des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Article 5 :

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ou tout matériel mis à disposition par la municipalité sera invitée à venir en mairie pour vérification des faits.

Le délinquant sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente.

Article 6 :

Nul ne pourra faire dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service, remise de cartes ou d'adresses, ni prospecter soit aux portes de cet établissement, soit aux abords des sépultures ou dans les chemins de circulation ou d'isolement.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront immédiatement expulsés et leur contravention sera constatée dans la formule voulue.

Article 7 :

Le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles ne pourra être effectué qu'au moyen de voitures ou camions dont le poids total en charge n'excédera pas trois tonnes cinq.

Article 8 :

La circulation pour la construction de caveaux et de monuments sera interdite dans les temps de dégel, sauf autorisation de la Mairie.

Article 9 :

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradés les chemins et les trottoirs, brisé ou endommagé les monuments en déchargeant des matériaux ou autrement, le dommage sera constaté par la police municipale, de telle sorte que l'administration puisse en poursuivre la réparation et faire prononcer la peine encourue par le contrevenant.

Article 10 :

1/ Le cimetière de Faremoutiers dispose de deux sortes de concessions : TRENTENAIRE, PERPETUELLE A l'expiration de ces délais, elles pourront être renouvelées sur demande expresse de la famille.
2/ Columbarium : une seule sorte de concession, TRENTENAIRE

Article 11 :

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à un mètre au moins en contrebas du sol.

Article 12 :

L'entrée des caveaux devra se fermer et s'ouvrir dans les limites même de la concession sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacements.

Article 13 :

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 14 :

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées soit au dessus, soit au dessous du sol ou sur les côtés, les services municipaux feront immédiatement suspendre les travaux.

Article 15 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

En conséquence, il ne pourra entrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place. Il ne sera permis aucune introduction d'outil propre au sciage des pierres.

De même aussi, la chaux devra être introduite éteinte et prête à l'emploi.

Article 16 :

Les terres provenant des fouilles seront évacuées en allant et ne séjourneront pas dans le cimetière.

Article 17 :

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur la sépulture.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation des familles intéressées et après dépôt de la dite construction entre les mains des services municipaux.

Article 18 :

Les concessionnaires ou constructeurs devront enlever les terres provenant des fouilles, les conduire sans délai à l'intérieur du cimetière, soit dans les endroits qui leur auront été indiqués, soit aux décharges publiques hors du cimetière. Dans ce dernier cas, les terres ne pourront être admises à sortir du cimetière qu'après s'être assurée qu'elle ne contienne aucun ossement auprès de la Police Municipale. Il en sera de même de tous les débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils seront enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient aussi propres qu'avant la construction.

Lorsqu'une dégradation quelconque sur les sépultures voisines sera constatée, une copie du procès verbal sera adressée au concessionnaire intéressé dans le plus bref délai avec ordre de procéder à la réparation.

Article 19 :

Les ouvriers travaillant dans le cimetière n'y déposeront aucune ordure. Tout ouvrier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera immédiatement expulsé et verbalisé.

Article 20 :

A défaut par les familles de conservation de signes indiquant les lieux et les limites de leurs sépultures, l'administration n'est pas responsable des erreurs ou anticipations qui pourraient en résulter. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage les sépultures voisines, un procès verbal en sera dressé et avis en sera donné au concessionnaire intéressé dans les plus brefs délais.

Article 21 :

Les plantations seront faites sans aucune restriction dans la zone affectée à chaque sépulture, dès lors que celles-ci n'affectent pas les concessions avoisinantes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première réquisition de l'administration.

Article 22 :

Aucune inscription ni épitaphe ne sera inscrite sur une croix, pierre tumulaire ou monument, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des dits monuments et ne sera admise dans le cimetière si elle n'a reçu préalablement le visa et l'autorisation de la commune ; il en sera de même des inscriptions qui seraient renouvelées ou modifiées.

Article 23 :

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles.

Toute personne procédant à l'enlèvement de signes funéraires peut être contrôlée par la police municipale lors de la sortie du cimetière.

Article 24 :

Il est formellement interdit d'apposer des affiches tableaux ou autres signes aux murs et aux portes du cimetière. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie.

Article 25 :

Aucun dépôt de croix, grilles, entourages ou autres objets funéraires ne pourront être disposés ailleurs que sur les sépultures.

Article 26 :

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité pendant toute la durée de la concession.

Article 27 :

L'utilisation de l'eau est strictement réservée à l'entretien des végétaux disposés sur les sépultures ou les espaces verts du cimetière, ainsi que par les entreprises des pompes funèbres.

Article 28 :

Le policier municipal est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE II
L'ESPACE CINÉRAIRE

RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 29 :

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations des familles qui désirent après incinération déposer des urnes dans l'espace cinéraire situé dans le cimetière municipal.

Article 30 :

Au choix des familles, les urnes peuvent être :

- déposées dans une case de columbarium
- les cendres répandues dans le jardin du souvenir
- déposées à l'intérieur d'une sépulture

SECTION A – LE COLUMBARIUM

Article 31 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux. A chaque intervention, la municipalité doit en être informée préalablement.

Article 32 :

Les cases du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de trente ans suivant le tarif fixé par le conseil municipal (y compris la plaque d'identification).

La concession d'une case ne peut être cessible à un tiers.

Article 33 :

Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires au maximum en fonction de la taille de celles-ci. Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.

Article 34 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 35 :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la ville sur lesquelles les inscriptions suivantes sont autorisées :

- les nom et prénom, année de naissance et de décès, des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- ou simplement, la mention du nom de famille.

Dans un souci d'uniformité et d'esthétique, les plaques, normalisées et identiques, seront imposées par la municipalité.

Article 36 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

SECTION B – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 37 :

Le Jardin du Souvenir est un lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres.

Article 38 :

A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement par tout opérateur funéraire habilité en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal, après autorisation délivrée par la Mairie.

Article 39 :

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions établies à l'article 34.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 40 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 41 :

L'entretien du site sera fait par les services communaux.

Article 42 :

Le secrétariat de la Mairie et le policier municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Faremoutiers, le 26 avril 2010

Le Maire,

Michel COMMANAY

République Française

Département de Seine et Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la Commune de **FAREMOUTIERS**

Nombre de membres

Séance du 29 AVRIL 2008

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la

Délibération : 19

*L'an deux mille huit, le vingt neuf avril à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni
au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous
la présidence de Monsieur Michel COMMANAY, Maire.*

Date de la convocation :

18/04/2008

.....

***Présents: Mmes POVIE, MARTIN Josette, MM VION, GILLOOTS, Adjointes
Mmes CAVIC, MARTIN Monique, GARCIA-RECIO, MUNCK, TARET.
MM. DIARD, GRIES, HUBLER, LEMAIRE, MERILLOU***

Date de l'affichage :

05/05/2008

***Pouvoirs: Mr FAGETTE Claude à Mr VION Claude
Mr GIBERT Bruno à Mme CAVIC Lysiane
Mr DUMONT Bruno à Mme MARTIN Josette
Mr GOT Patrice à Mr COMMANAY Michel***

Objet de la délibération : CONCESSION CIMETIERE ET COLOMBARIUM :

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de concessions de cimetière et précise qu'il convient de fixer le tarif relatif à une concession du colombarium.

Après discussion le conseil décide :

CONCESSION AU CIMETIERE :

- Concession trentenaire
- Concession perpétuelle

100€ (à la majorité, 1 abstention Mr Dumont)
300€ + 30€ de droit d'enregistrement (1 abstention Mr

Dumont).

Les concessions trentenaires ne sont pas soumises aux frais d'enregistrement ni aux droits de timbre.

CONCESSION COLOMBARIUM :

- Concession trentenaire 800€ (à la majorité, 2 abstentions Mr Dumont, Mme Garcia-Recio).

Le conseil souhaite dans un souci d'harmonie que les plaques du colombarium soient toutes du même modèle. De ce fait les concessionnaires auront donc l'obligation d'acheter leur plaque auprès des prestataires conformément à cette demande.

La dispersion des cendres pourra se faire dans le jardin du souvenir à titre gratuit.

Décision prise à la majorité. Ces tarifs s'appliqueront dès le 1^{er} mai 2008. Les concessions seront renouvelables.



Le Maire
Michel COMMANAY

